

N° 104. — *Décision suspendant pendant un an le sieur Teehu a Pofatu, maître au cabotage, du droit de commander les bâtiments armés dans la colonie.*

(Du 30 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Attendu qu'il résulte des rapports du gendarme détaché à Raivavae et du Commissaire de l'Inscription maritime que le nommé Teehu a Pofatu, maître au petit cabotage et patron de la goëlette *Tapioi*, a rompu son engagement et abandonné sa goëlette avant d'avoir été dûment remplacé ;

Attendu que ce fait, outre qu'il constitue une faute grave, a porté un préjudice sérieux aux propriétaires, qui ont été dans l'obligation d'immobiliser pendant un certain temps leur navire à Raivavae et ont, par suite, perdu une partie de la cargaison ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;

Sur la proposition du Chef du Service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nommé Teehu a Pofatu, maître au cabotage, est suspendu pendant un an du droit de commander les bâtiments armés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Chef du Service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : DE POUS.

N° 105. — *DÉCISION suspendant pendant un an le sieur Moin-dron, maître au cabotage, du droit de commander les bâtiments armés dans la colonie.*

(Du 30 mars 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 au sujet de la suite